AR CONTROLE DE LEGALITE : 066-216601401-20261110-D_2026_104-DE
en date du 13/11/2026 ; REFERENCE ACTE : D_2026_104

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2026/104

Membres en exercice : 27
Membres présents : 22
Membres absents : 5
Dont membres représentés : 4

L'an deux mille vingt-six, le dix novembre à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis, en mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L.2121-10, L.2121-12 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Sont présents : PIQUÉ Nathalie, COSTA Yannick, CAMPREDON Françoise, PACULL Joël, CAROLA Karine, FOURMOND Laurent, HOSTALLIER SARDA Liliane, MARGAILL Jean-Pierre, PUY Pascale, MOLINER Régis, CHAPPOT DE LA CHANONIE Dominique, BILLÈS Joël, LEBOEUF Chrystele, SOLER Christophe, SANCHEZ PORICAL Marie-Ange, MEZY Christophe, BOURREL Sandrine, VENOSINO David, CANOVAS François, MENDEZ Léocadie, CALA Patrick, ROCA Xavier.
Absents excusés ayant donnés pouvoir : JAKOBINA Sandrine (pouvoir donné à COSTA Yannick), CAMPASOL Marine (pouvoir donné à PACULL Joël), GILLARD Celyne (pouvoir donné à MENDEZ Léocadie), BENAVENT Thierry (pouvoir donné à ROCA Xavier),
Absents excusés : BARBERA Laurence
Secrétaire de séance : M. VENOSINO David
Date de la convocation : 04/11/2026

CONVENTION FINANCIERE PORTANT ORGANISATION DES MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE – ANNEE 2025 et 2026 - 1ères PARTS

RAPPORTEUR : Nathalie PIQUÉ

Mme le Maire fait part de la convention financière à signer entre la Commune et Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMM CU) dans le cadre du fonds de concours octroyé pour les années 2025 et 2026 au titre de la 1ère part pour un montant de 31 117,50 €/an (soit 62 235 €), pour les travaux de voirie et réseaux de la rue de la Bardère - tranche 1A.

Elle demande à l'assemblée de bien vouloir approuver cette convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** la convention financière ci-jointe à passer avec Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) dans le cadre du versement du fonds de concours octroyé pour les années 2025 et 2026 au titre de la 1ère part pour un montant de 62 235 €.

► **AUTORISE** Mme le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations,

LE MAIRE,

Nathalie PIQUE
Signature numérique de Nathalie PIQUE
Date : 2026.11.13 14:26:15 +01'00'

Nathalie PIQUÉ

Transmis en Préfecture le :
Affiché le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Convention financière portant organisation des modalités d'attribution et de versement d'un fonds de concours à la Commune de Pézilla-la-Rivière, au titre des années 2025 et 2026 (1ères parts)

Entre les soussignés :

La Commune de Pézilla-la-Rivière, représentée par Madame Nathalie PIQUÉ, Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du ,

Et

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, représentée par Monsieur Alain DARIO, Vice-Président délégué, dûment habilité par délibération en date du ,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'organisation des modalités d'attribution et de versement par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine des **fonds de concours 2025 et 2026 (1ères parts)** à la commune de Pézilla-la-Rivière, pour une opération d'investissement d'intérêt commun.

Ce fonds de concours est attribué conformément aux dispositions de l'article L5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose :

> *« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté urbaine et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.*
> *« Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »*

Article 2 : Détermination de la dépense subventionnée

La dépense subventionnée est constituée des dépenses prévisionnelles hors taxes suivantes :

Opération	Montants travaux HT	Autres subventions		Charge résiduelle hors subventions	Fonds de concours sollicité (en % et en €)	
Travaux de voirie rue de la Bardère (Tr1 A)	162 074,00 €	0,00 €		162 074,00 €	38,40%	62 235,00 €
TOTAL	**162 074,00 €**	**0,00 €**		**162 074,00 €**	**38,40%**	**62 235,00 €**

pour un montant total subventionnable de **162 074 €** hors taxes auquel est affecté un fonds de concours de **62 235 €**.
Si d'autres subventions sont obtenues par la commune sur cette opération, elles seront intégrées dans le plan de financement par un avenant à la convention.

Article 3 : Détermination du montant du fonds de concours 2025 et 2026 (1ères parts)

Le fonds de concours apporté par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine est fixé à **62 235 €** maximum. Dans le cas où les dépenses prévues dans la présente convention ne seraient pas réalisées en totalité, le montant de la participation apportée par PMM sera ajusté au prorata des travaux réalisés. Les éventuels surcoûts et dépassements sont exclusivement à la charge de la commune de Pézilla-la-Rivière. Conformément à l'article L5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, la participation de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ne pourra excéder la part hors taxes supportée par la commune de Pézilla-la-Rivière.

Article 4 : Modalités de paiement

La réalisation de la dépense et le versement du fonds de concours qui en découle, seront appréciés pour l'opération ci-dessus.

a) Le fonds de concours est versé en un ou plusieurs acomptes à la vue des demandes de paiement présentées par la commune de Pézilla-la-Rivière.

b) Les acomptes sont calculés, pour chaque opération listée à l'article 2, selon le ratio suivant :

$$\frac{\text{Dépenses réalisées hors taxes de l'opération}}{\text{Dépenses prévues hors taxes de l'opération}} = \text{pourcentage de réalisation X FDC de l'opération}$$

c) La somme des acomptes ne peut excéder **62 235 €**.

d) La demande de versement est au moins constituée par :
- Un état récapitulatif des factures acquittées (numéro de mandat, date du mandat, montant hors taxes, montant TTC), visé par le receveur de la commune,
- Les copies des factures correspondantes,

e) Le paiement des acomptes interviendra dans les deux mois qui suivent la demande présentée par la commune.

Article 5 : Obligations particulières de la commune

- La commune de Pézilla-la-Rivière s'engage à faire connaître l'origine du fonds de concours attribué par la Communauté Urbaine par tous les moyens appropriés, notamment sur les panneaux de chantier.
- La commune de Pézilla-la-Rivière s'engage à produire toutes informations relatives aux subventions sollicitées et obtenues pour réduire sa charge résiduelle, afin de respecter l'obligation d'égaler au maximum la contribution communautaire à celle de la commune, posée par l'article L5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention s'éteint avec le paiement effectif des sommes dues à la commune de Pézilla-la-Rivière.

Fait à Perpignan, le
En deux exemplaires,

Le Vice-Président délégué	Le Maire
Alain DARIO	Nathalie PIQUÉ